

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12/10/2010
C(2010) 6900 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12/10/2010

concernant l'adoption et le financement de mesures spéciales en faveur de la République du Burundi, de la République du Liberia, de la République du Malawi, de la République de Sierra Leone et de la République du Togo afin de faire face aux conséquences de la crise mondiale au titre du mécanisme FLEX ad hoc relatif à la vulnérabilité pour 2010

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12/10/2010

concernant l'adoption et le financement de mesures spéciales en faveur de la République du Burundi, de la République du Liberia, de la République du Malawi, de la République de Sierra Leone et de la République du Togo afin de faire face aux conséquences de la crise mondiale au titre du mécanisme FLEX ad hoc relatif à la vulnérabilité pour 2010

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat entre les États membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000¹ et modifié à Luxembourg le 25 juin 2005² (ci-après dénommé «l'accord de partenariat ACP-CE»), et notamment l'article 3, paragraphe 5, et l'article 16 de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement (ci-après dénommé «le 10^e FED») dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE (ci-après dénommé «le règlement de mise en œuvre du 10^e FED») ³, et notamment son article 7, paragraphe 4, et son article 8, paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement ⁴, et notamment son article 25, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les documents de stratégie par pays et programmes indicatifs nationaux 2008-2013 pour la République du Burundi⁵, la République du Liberia⁶, la République du Malawi⁷, la République de Sierra Leone⁸ et la République du Togo⁹ prévoient tous des programmes d'appui budgétaire axés sur la lutte contre la pauvreté dans le cadre de l'enveloppe A et d'une enveloppe B destinée à couvrir les besoins imprévus.

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² JO L 287 du 28.10.2005, p. 4.

³ JO L 152 du 13.6.2007, p. 1.

⁴ JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

⁵ C(2007) 6006.

⁶ C(2007) 5978-1.

⁷ C(2007) 5732.

⁸ C(2007) 5788.

⁹ C(2008) 1095.

- (2) Le 6 août 2009, la Commission a adopté la décision C(2009) 6135 concernant une augmentation de l'affectation des ressources destinées à couvrir des besoins imprévus au titre du 10^e Fonds européen de développement, en vue d'aider les pays ACP les plus touchés à faire face aux conséquences de la crise mondiale, et créant un mécanisme FLEX ad hoc relatif à la vulnérabilité.
- (3) Dans le cadre de l'application du mécanisme FLEX relatif à la vulnérabilité pour l'année 2010, la Commission a débloqué une somme de 264 millions d'EUR sur la réserve des programmes indicatifs nationaux et régionaux au titre du 10^e FED pour 19 pays ACP considérés comme admissibles au bénéfice de l'aide selon les critères énoncés dans la décision C(2009) 6135. Les enveloppes B en faveur de la République du Burundi, de la République du Liberia, de la République du Malawi, de la République de Sierra Leone et de la République du Togo ont été augmentées respectivement de 15 millions d'EUR, de 12,5 millions d'EUR, de 19 millions d'EUR, de 10 millions d'EUR et de 12 millions d'EUR.
- (4) Les modalités de mise en œuvre énoncées dans la décision C(2009) 6135 disposent que dans les pays qui remplissent les critères d'admissibilité à l'aide budgétaire, l'aide au titre du mécanisme FLEX relatif à la vulnérabilité est fournie de préférence sous la forme d'une augmentation des fonds alloués aux programmes existants d'appui budgétaire, afin de faire face immédiatement aux conséquences budgétaires connues et/ou prévues de la crise.
- (5) La Commission a adopté le programme d'action annuel 2008 pour la République du Burundi¹⁰, pour la République du Malawi¹¹ et pour la République de Sierra Leone¹², ainsi que le programme d'action annuel 2009 pour la République du Liberia¹³ et pour la République du Togo¹⁴.
- (6) Les programmes d'appui budgétaire suivants ont été adoptés dans le cadre des programmes d'action annuels 2008: i) le «**Programme d'appui budgétaire pour la relance économique**» (**PABRE**) du Burundi, d'un montant de 45 millions d'EUR, ii) l'«**Aide budgétaire à la lutte contre la pauvreté 3 (PRBS-III)**» du Malawi, d'un montant de 87 millions d'EUR et iii) l'«**Aide budgétaire multidonateurs pour la stabilisation macroéconomique**» de Sierra Leone, d'un montant de 39 millions d'EUR. Les programmes d'appui budgétaire suivants ont été adoptés dans le cadre des programmes d'action annuels 2009: i) l'«**Appui budgétaire pour la stabilisation macroéconomique**» du Liberia, d'un montant de 19 millions d'EUR et ii) le «**Programme d'appui budgétaire à la réduction de la pauvreté**» du Togo, d'un montant de 15 millions d'EUR.
- (7) Les fonds alloués à ces programmes doivent être complétés par les ressources du mécanisme FLEX ad hoc relatif à la vulnérabilité.
- (8) En 2009, un avenant a permis d'augmenter l'enveloppe du «Programme d'appui budgétaire pour la relance économique» du Burundi, qui a été portée à 62,33 millions

¹⁰ C(2007) 6006.

¹¹ C(2009) 8981.

¹² C(2007) 5788.

¹³ C(2009) 7841.

¹⁴ C(2009) 7865.

d'EUR. Cependant, sur la base des statistiques d'exportation consolidées définitives, il a été conclu que le Burundi ne pouvait plus bénéficier du mécanisme FLEX¹⁵. Il est, dès lors, proposé de déduire la somme de 730 000 EUR du montant dont le Burundi peut bénéficier au titre de l'instrument FLEX relatif à la vulnérabilité pour 2010, vu que cette somme a déjà été ajoutée à l'enveloppe destinée à l'action PABRE.

- (9) Les mesures couvertes par la présente décision sont conformes aux objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (10) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement.
- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006,

DÉCIDE:

Article premier

Une contribution supplémentaire de l'Union européenne de 14,27 millions d'EUR au **«Programme d'appui budgétaire à la relance économique (PABRE)»** de la République du Burundi décrit à l'annexe I, à financer sur les ressources de l'enveloppe B du 10^e Fonds européen de développement, est approuvée.

Article 2

Une contribution supplémentaire de l'Union européenne de 12,5 millions d'EUR au **«Programme d'appui budgétaire pour la stabilisation macroéconomique (BSMS)»** de la République du Liberia décrit à l'annexe II, à financer sur les ressources de l'enveloppe B du 10^e Fonds européen de développement, est approuvée.

Article 3

Une contribution supplémentaire de l'Union européenne de 19 millions d'EUR au programme d'«Aide budgétaire à la lutte contre la pauvreté 3 (PRBS III)» de la République du Malawi décrit à l'annexe III, à financer sur les ressources de l'enveloppe B du 10^e Fonds européen de développement, est approuvée.

Article 4

Une contribution supplémentaire de l'Union européenne de 10 millions d'EUR au programme d'«**Aide budgétaire multidonateurs pour la stabilisation macroéconomique**» de la

¹⁵ C(2010) 3569.

République de Sierra Leone décrit à l'annexe IV, à financer sur les ressources de l'enveloppe B du 10^e Fonds européen de développement, est approuvée.

Article 5

Une contribution supplémentaire de l'Union européenne de 12 millions d'EUR au «**programme d'appui budgétaire à la réduction de la pauvreté**» de la République du Togo décrit à l'annexe V, à financer sur les ressources de l'enveloppe B du 10^e Fonds européen de développement, est approuvée.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par la Commission

[...]

Membre de la Commission

Annexes:

I) Fiche d'action de la République du Burundi: «**Programme d'appui budgétaire pour la relance économique (PABRE)**»

II) Fiche d'action de la République du Liberia: «**Appui budgétaire pour la stabilisation macroéconomique (BSMS)**»

III) Fiche d'action de la République du Malawi: «**Aide budgétaire à la lutte contre la pauvreté 3 (PRBS-III)**»

IV) Fiche d'action de la République de Sierra Leone: «**Aide budgétaire multidonateurs pour la stabilisation macroéconomique**»

V) Fiche d'action de la République du Togo: «**Programme d'appui budgétaire à la réduction de la pauvreté**»